

No. 18241

**PHILIPPINES
and
REPUBLIC OF KOREA**

**Trade Agreement (with schedules). Signed at Manila on
24 April 1978**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 29 January 1980.

**PHILIPPINES
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Accord commercial (avec listes). Signé à Manille le 24 avril
1978**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 29 janvier 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République de Corée, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de promouvoir et de développer les relations commerciales directes entre leurs deux pays dans des conditions d'équité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes prendront, pour faciliter, développer, diversifier les échanges commerciaux entre les deux pays, toutes les mesures voulues conformément aux lois, règles et règlements généraux en matière d'importation et d'exportation qui sont en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article II. 1) Sous réserve des lois, règles et règlements en vigueur sur son territoire, le Gouvernement de la République de Corée autorisera l'importation des marchandises en provenance des Philippines qui sont énumérées dans la liste A annexée au présent Accord. De son côté, le Gouvernement des Philippines autorisera l'exportation de ces mêmes marchandises.

2) Sous réserve des lois, règles et règlements en vigueur sur son territoire, le Gouvernement de la République des Philippines autorisera l'importation des marchandises en provenance de la République de Corée qui sont énumérées dans la liste B annexée au présent Accord. De son côté, le Gouvernement de la République de Corée autorisera l'exportation de ces mêmes marchandises.

3) Les listes A et B énumérant les marchandises susceptibles de faire l'objet d'échanges commerciaux entre les deux Parties contractantes sont réputées faire partie intégrante de l'Accord.

4) Les listes A et B énumèrent des marchandises qui, selon les renseignements les plus récents et les plus sûrs, sont susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les deux pays, mais elles n'engagent pas les Parties à importer ces produits; elles représentent plutôt une estimation raisonnable, faite de bonne foi, des ventes et des achats qui résulteront vraisemblablement du désir des deux Parties contractantes de développer au maximum, dans la mesure du possible, leurs relations commerciales.

Article III. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne :

- 1) Les droits de douane et taxes de toute nature, y compris le mode de perception desdits droits et taxes, qui frappent les marchandises importées ou exportées ou sont perçus à l'occasion de leur importation ou exportation;
- 2) Les règles et formalités applicables aux marchandises à dédouaner;

¹ Entré en vigueur le 6 novembre 1978, date de l'échange de notes, qui a eu lieu à Manille, confirmant son approbation par les deux Parties contractantes selon leur législation, conformément à l'article XII, paragraphe 1.

- 3) Tous les impôts intérieurs et autres taxes de toute nature perçus sur les marchandises importées ou exportées ou à l'occasion de leur importation ou exportation; et
- 4) La délivrance de licences d'importation et d'exportation.

Article IV. Les dispositions de l'article III ne sont pas applicables :

- 1) Aux avantages et privilèges résultant de l'existence d'une union douanière ou zone de libre échange ou d'arrangements régionaux quelconques auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes a adhéré ou pourrait adhérer;
- 2) Aux avantages et/ou aux privilèges accordés au titre d'accords économiques multilatéraux entre pays en développement auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes a adhéré ou pourrait adhérer;
- 3) Aux préférences accordées par l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne les biens et marchandises qui sont importés au titre de programmes d'aide exécutés au bénéfice de l'une ou l'autre Partie par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées ou par un Gouvernement étranger quelconque, ou par les sociétés et les associations de celui-ci;
- 4) Aux préférences et/ou avantages tarifaires que l'une ou l'autre des Parties contractantes accorde ou pourrait accorder pour faciliter le trafic frontalier;
- 5) Aux préférences et/ou avantages que l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordés ou pourrait accorder à un pays tiers en remplacement de préférences et/ou d'avantages antérieurs.

Article V. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent Accord, chacune des Parties contractantes encouragera et facilitera :

- 1) Les visites de représentants, de groupes et de délégations commerciales et techniques de l'une ou l'autre Partie dans le pays de l'autre;
- 2) La participation par les deux pays, sous réserve des lois, règles et règlements en vigueur dans les deux pays, à des foires commerciales et à l'organisation d'expositions de l'un ou l'autre pays sur le territoire de l'autre pays.

Article VI. Chacune des Parties contractantes exonérera, conformément à ses lois, règles et règlements, les articles et les échantillons destinés aux foires et expositions des droits de douane et taxes à l'importation.

Lesdits articles et échantillons ne peuvent être aliénés dans le pays dans lequel ils sont importés qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes de ce pays et une fois acquittés, le cas échéant, les droits et taxes prévus.

Article VII. Les navires marchands des deux Parties bénéficieront, à l'entrée et à la sortie des ports de l'autre Partie et lors de leur séjour dans ces ports, du traitement de la nation la plus favorisée que les lois, règles et règlements de cet autre pays accordent aux navires battant pavillon d'un pays tiers.

Chacune des Parties contractantes réserve à ses propres navires le droit de commercer, de naviguer et de pêcher dans ses eaux intérieures et dans ses eaux territoriales.

Article VIII. Les paiements et autres dépenses occasionnés par l'importation et l'exportation de biens et marchandises entre les deux pays seront réglés en monnaie librement convertible conformément aux lois, règles et règlements pertinents en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article IX. Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte aux droits de chacune des Parties contractantes de promulguer ou de mettre en œuvre des mesures en vue de :

- 1) Protéger la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre ou la sécurité publics,
 - 2) Prévenir les maladies des animaux ou des végétaux,
- et de prendre toutes autres mesures conformes aux prescriptions du GATT¹.

Article X. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties contractantes se réuniront pour examiner les mesures à prendre et en recommander l'adoption en vue de réaliser les objectifs du présent Accord et pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser relativement à l'application des dispositions du présent Accord.

Le lieu et la date de ces consultations seront déterminés d'un commun accord.

Article XI. A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de régir les contrats qui auront été conclus au cours de sa période de validité mais n'auront pas encore été pleinement exécutés le jour où le présent Accord prend fin.

Article XII. 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé ou ratifié par les deux Parties contractantes conformément à leur législation.

2) Le présent Accord restera en vigueur pendant un an à compter de la date dudit échange de notes et sera ensuite tacitement reconduit à moins que l'une ou l'autre Partie n'y mette fin sous préavis de trois mois donné par écrit; toutefois, le présent Accord peut être révisé, amendé ou modifié en tout ou en partie avec l'approbation des deux Parties.

3) L'Accord commercial et le procès-verbal approuvé y afférent entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République de Corée signé le 24 février 1961² et entré en vigueur à la même date et amendé le 8 août 1964 seront remplacés par le présent Accord à la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par les gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille le 24 avril 1978 en deux exemplaires originaux en langue anglaise, soit un exemplaire pour chacune des Parties contractantes, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

[TROADIO T. QUIAZON]

Pour le Gouvernement
de la République de Corée :

[YUNG KYOO KANG]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

² *Ibid.*, vol. 423, p. 217.

LISTE A

LISTE DES PRODUITS PHILIPPINS POUVANT ÊTRE EXPORTÉS
VERS LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 1) Sucre et préparation à base de sucre, par exemple sucre de canne non raffiné et sucre centrifugé, molasse, confiserie, etc.
- 2) Bois de construction scié et autres produits en bois de construction, y compris des traverses pour voies ferrées
- 3) Concentrés de cuivre et cuivre électrolytique
- 4) Pièces détachées d'appareils et de matériel électriques
- 5) Fibres d'abaca (chanvre de Manille), de ramie, de sisal, et articles manufacturés à base de ces fibres, par exemple cordages, cordes et ficelles d'abaca
- 6) Huiles de coco, brute et raffinée, et sous-produits
- 7) Noix de coco desséchée
- 8) Acrylique
- 9) Cendres de pyrite non ferreuses, pyrites de fer, à l'état brut, non grillées
- 10) Produits chimiques et préparations chimiques telles que l'eau oxygénée et la glycérine
- 11) Fruits frais, conserves de fruits, compotes de fruits (banane, et plantains, mangues, ananas au sirop)
- 12) Tabac non manufacturé, y compris les déchets et les tiges de tabac; tabacs manufacturés
- 13) Feuilles de placage et contre-plaqué, bois dits reconstitués, et autres articles en bois, y compris le mobilier de bois et de rotin
- 14) Carreaux, pavés, et dalles de céramique vernissée et non vernissée et autres produits de céramique
- 15) Articles sanitaires
- 16) Textiles de coton et textiles synthétiques, articles et vêtements de confection
- 17) Crustacés et mollusques, tels que crevettes et salicoques
- 18) Articles de gymnastique et de sport
- 19) Métaux communs
- 20) Café et produits dérivés, y compris les essences et les extraits
- 21) Articles d'artisanat
- 22) Produits pour teinture, tannage et colorants, y compris pigments, peintures et vernis
- 23) Fournitures et appareils électriques
- 24) Colle, gommés et résines (y compris laques et gommés-laques)
- 25) Articles manufacturés en cuir, tels que chaussures, articles de voyage et articles similaires
- 26) Marbre et articles manufacturés en marbre
- 27) Viande et préparations à base de viande
- 28) Produits médicaux et pharmaceutiques, y compris herbes médicinales et médicaments

- 29) Minéraux non métalliques
- 30) Parfumerie, cosmétiques, savon et produits détersifs et d'entretien
- 31) Articles de plastique
- 32) Caoutchouc manufacturé
- 33) Machines à coudre et leurs pièces détachées
- 34) Articles en coquillage
- 35) Autres produits de l'industrie alimentaire
- 36) Articles divers, n.d.a.

LISTE B

LISTE DE PRODUITS CORÉENS POUVANT ÊTRE EXPORTÉS VERS LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

- 1) Chaudières
- 2) Machines et outils pour l'agriculture (y compris des motoculteurs)
- 3) Machines à coudre
- 4) Pièces électriques pour générateurs, moteurs, convertisseurs, transformateurs, rectificateurs, inducteurs et lignes à haute tension
- 5) Articles électroniques
- 6) Instruments de mesure électroniques
- 7) Tôles et plats de fer et d'acier
- 8) Fils de fer et d'acier
- 9) Acier allié et acier fin au carbone
- 10) Cuillers, fourchettes et articles similaires en inox
- 11) Constructions et éléments de construction en fer et en acier
- 12) Isolants pour tous matériels
- 13) Véhicules à moteur et pièces détachées
- 14) Matériel roulant et pièces détachées
- 15) Navires
- 16) Ciment
- 17) Gaz propane liquéfié
- 18) Alkali minéral
- 19) Méthanol
- 20) Engrais
- 21) Pneus
- 22) Produits chimiques, n.d.a.
- 23) Fournitures destinées à l'armée
- 24) Montres
- 25) Articles de voyage; sacs à main, valises et articles similaires

- 26) Vêtements et accessoires de cuir
 - 27) Papiers pour l'impression et l'écriture
 - 28) Contre-plaqués
 - 29) Articles en bois laminé
 - 30) Tissages de soie
 - 31) Filés de fibres artificielles
 - 32) Tissages de fibres artificielles
 - 33) Tissus de laine
 - 34) Fil et tissu de coton
 - 35) Sous-vêtements, en tissu ou en bonneterie
 - 36) Vêtements, de dessus, en tissu ou en bonneterie
 - 37) Filets de pêche
 - 38) Chaussures
 - 39) Carreaux de mosaïque
 - 40) Jouets
 - 41) Œuvres d'art industriel
 - 42) Produits à base de ginseng
 - 43) Pommes
 - 44) Poisson et produits de la pêche
 - 45) Divers, n.d.a.
-